

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R41**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 20 Février 2023 de l'entreprise **DUPONT TP**, située 350, Route de la Balme – 74800 LA ROCHE SUR FORON, **pour la réalisation de travaux de terrassement des VRD du GS du Salève, Rue du Martinet, au niveau du n°11 et rue de Vernaz, au niveau du n°39.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement**

**Rue du Martinet  
Rue de Vernaz**

**Travaux de terrassement  
des VRD du GS du Salève**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 27 Février au Mercredi 15 Mars 2023, de 8h00 à 17h00**, le trottoir sera neutralisé (panneaux KC1 et AK5) mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue du Martinet, au niveau du n°11 et Rue de Vernaz, au niveau du n°39.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier. 3 places de stationnement en zone bleue situées rue du Martinet pourront être neutralisées par l'entreprise **DUPONT TP** sous réserve d'une signalisation réglementaire préalable.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **DUPONT TP**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **DUPONT TP** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 22 Février 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

22/02/23

- de sa notification le :